



Numéro 2 avril-mai-juin 2016

La lettre trimestrielle

D'information de la Maison de Justice et du Droit



ACTU EN DROIT DU LOGEMENT : DONNER CONGÉ À SON BAILLEUR LORSQUE L'ON EST EN ZONE TENDUE.

Les communes concernées : Meaux, Poincy, Crégy-lès-Meaux, Trilport, Villenoy et Nanteuil-lès-Meaux (d'autres villes de Seine et Marne sont concernées).

Le délai du préavis : **1 mois** en cas de départ du locataire et ce, quel que soit le motif ou la qualité de son bailleur (social ou privé).

Les démarches : adresser à son bailleur sa lettre de congé soit en recommandé avec avis de réception, soit par **voie d'huissier** soit encore **par remise en main propre contre signature**.

A réception de ce courrier, le préavis commence à courir. Ce délai pourra être écourté si le bailleur trouve un nouveau locataire avant la fin dudit délai. Durant ce préavis, le loyer reste dû !

Attention : après l'envoi de sa lettre de congé, le locataire ne peut plus revenir sur sa décision sauf avec l'accord de son bailleur.

EN BREF !

- **8 mars**, la MJD a eu le plaisir d'accueillir deux magistrats de la Cour d'Appel de Paris délégués à l'accès au droit pour un échange sur notre actualité !
- **15 mars**, 59 personnes ont été reçues dans le cadre de la journée thématique droit du travail !
- Enquête de satisfaction du **mois d'avril** : votre niveau de satisfaction global est « EXCELLENT » eu égard au service rendu, pour 62% d'entre vous alors **MERCI** de votre confiance !

ACTU DROIT DE LA FAMILLE : LA PROTECTION DES BIENS DE L'ENFANT MINEUR

Les parents ont la responsabilité de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'enfant mineur, c'est l'**ADMINISTRATION LEGALE**.

L'ordonnance 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoit sur ce point :

- ⇒ Un régime unique pour les biens du mineur,
- ⇒ Un contrôle limité du juge des tutelles aux actes les plus graves énumérés par l'article 387-1 du Code Civil (la vente d'un bien immobilier lui appartenant, l'acceptation d'une indemnisation amiable quand le mineur a été victime d'un préjudice etc.).

Ainsi, **tous les autres actes, notamment les placements de fonds, ne sont plus soumis à l'autorisation du juge, et relèvent de la responsabilité des parents.**

Info + : la jouissance légale

Les parents, ayant l'autorité parentale, sont titulaires d'un **droit de jouissance légale sur les biens de leur enfant jusqu'à ses 16 ans** (sauf exceptions comme les biens que l'enfant peut acquérir par son travail). Ils peuvent percevoir les revenus des biens appartenant à leur enfant (ex : les intérêts d'un placement d'une somme d'argent, ou des loyers) mais doivent les affecter en priorité à ses frais d'entretien et d'éducation. Ils peuvent aussi utiliser le bien lui-même (ou en rendre l'équivalent pour une somme d'argent), jusqu'au 16^{ème} anniversaire de leur enfant.

LA MÉDIATION FAMILIALE : UN TEMPS D'ÉCHANGE POUR DÉPASSER LES CONFLITS !

L'objectif : apaiser le conflit, préserver les relations au sein de la famille et trouver une solution mutuellement acceptable qui tient compte de l'intérêt de chacun.

Elle concerne : la famille au sens large (parents, enfants, grands-parents, famille recomposée etc.).

Elle est très utile dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce et ce, afin de parvenir à un accord amiable relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, au droit de garde, aux pensions alimentaires, au partage des biens, à l'attribution du domicile conjugal etc.

Le médiateur : est un professionnel diplômé d'Etat, impartial et indépendant. Il assure le bon déroulé de la médiation dans le respect des principes déontologiques.

Le financement : une participation financière sera demandée aux parties en fonction de leurs revenus lorsque le service est conventionné par la caisse d'allocation familiale.

Les étapes de la médiation :

1. L'entretien d'information pose le cadre de la médiation, définit avec la ou les personne(s) leurs objectifs et précise le montant de la participation financière ;
2. Les entretiens de médiation durent de 1h30 à 2h00 ;
3. En cas d'accord, une convention, qui pourra être homologuée par le juge aux affaires familiales, est rédigée.

Info + :

L'avocat peut vous accompagner et vous assister dans le cadre des médiations. Il en est un acteur majeur.

2 QUESTIONS À M^{me} POREE, MÉDIATRICE FAMILIALE INTERVENANT À LA MJD DU PAYS DE MEAUX

► EN QUOI CONSISTE LE RÔLE D'UN MÉDIATEUR FAMILIAL ?

Il accompagne les personnes rencontrant des difficultés familiales en les aidant à résoudre leurs conflits par elles-mêmes. Il peut les aider à dépasser ces conflits et à reprendre une communication dans les situations de rupture en instaurant un climat constructif propice à la discussion. Il permet d'avoir une lecture commune du conflit ou de la séparation et ainsi éviter de reporter toute la responsabilité des difficultés sur une seule personne.

► COMMENT SE DÉROULE EN PRATIQUE UNE MÉDIATION FAMILIALE, QUI PEUT VOUS SAISIR, COMMENT SE DÉROULE LES ENTRETIENS ?

Je suis saisie par toutes les personnes qui le souhaitent, mais aussi par celles qui y ont été invitées par le Juge aux affaires familiales avant qu'une date d'audience ne soit fixée. Lorsqu'une seule personne vient me voir, je prends contact par téléphone avec l'autre partie afin de lui expliquer les principes de la médiation et vérifier qu'il est d'accord pour y participer.

Le premier entretien commun se déroule en 2 temps :

- Environ 30min pour expliquer le fonctionnement et les objectifs de la médiation familiale,
- 1h30 pour définir les problématiques à travailler l'un avec l'autre.

Il y a par la suite autant d'entretiens que nécessaire (3 à 4 en moyenne) chacun durant d'1h30 à 2h. L'entretien d'information est toujours gratuit. Une participation financière est ensuite demandée à chacune des parties en fonction de leurs revenus.



M^{me} POREE vous reçoit sur rdv à la Maison de Justice et du Droit les 2^{èmes} et 4^{èmes} lundis de chaque mois de 9h30 à 12h.

Info + :

- Depuis le 1^{er} avril 2015, le demandeur qui saisit le juge aux affaires familiales doit préciser (sauf urgence) les tentatives de résolution à l'amiable de son différend. Dans le cas contraire, le juge pourra proposer aux parties de participer à un entretien d'information sur la médiation.
- A partir de septembre 2016, les parents convoqués devant les juges aux affaires familiales de Meaux recevront une note les invitant à participer à une séance d'information sur la médiation. Si cette démarche n'est pas effectuée, le juge pourra leur imposer de rencontrer un médiateur et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Maison de Justice et du Droit

La MJD vous accueille du lundi au vendredi

de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Pour tous renseignements ou rendez-vous, vous pouvez nous joindre au 01 60 41 10 80

www.agglo-paysdemeaux.fr